

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLEES**

DÉCISION n°2025/186/DGS/DGAA/DEEA	1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Saint Augustin, propriété de Monsieur LATTIMORE et Madame LECASH.	
DÉCISION n°2025/191/DF/SDBP	3
Virements entre chapitres n°6/2025.	
DÉCISION n°2025/192/DGAR/DAPAJ	7
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2405985 introduite par Monsieur B. devant le Tribunal administratif de Melun.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/00257/DGAR/DRH	8
Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.	
ARRÊTÉ n°2025/00260/DGAR/DRH	10
Portant délégation de signature à Madame Pascale LEMAITRE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251114-2025-186-DEEA1-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/186/DGS/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Saint-Augustin, propriété de Monsieur LATTIMORE et Madame LECASH

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/06 B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 12 septembre 2025 reçue par le Département le 22 septembre 2025 établie à La Ferté-Gaucher par Maître Anne-Sophie DENEUFBOURG, notaire, concernant la vente d'un bien immobilier, non bâti, cadastré à Saint-Augustin section YE n° 130 pour une surface de 990 m², propriété des Monsieur LATTIMORE et Madame LECASH au prix de 759,67 € (SEPT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES), soit environ 0,76 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 27265963) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance d'un bien immobilier mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général 5/06 B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

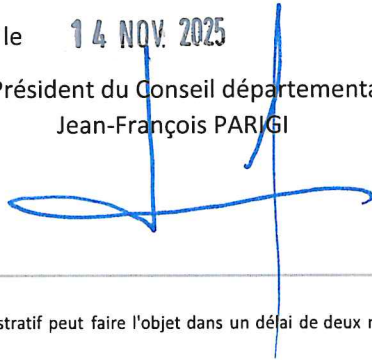
CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Saint-Augustin, cadastrée section YE n°130 pour une surface de 990 m², appartenant à Monsieur LATTIMORE et Madame LECASH au prix de 759,67 € (SEPT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES).
- ARTICLE 2 :** que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :
- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 400 €.
- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 NOV. 2025

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/191/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°6/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251114-2025-191-SDBP-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
30/10/2025	475 617,42 €	23	2313	221 204	2041582		518
30/10/2025	104 251,85 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	209 810,84 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	128 231,42 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	398 414,16 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	481 238,10 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	191 027,58 €	23	2313	221 204	2324		518
30/10/2025	11 408,63 €	23	2313	221 204	2041482		518
04/11/2025	6 358,86 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	657,08 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	7 933,98 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	10 000,00 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	2 920,58 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	7 448,89 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	7 934,28 €	20	2031	020 23	238		221
04/11/2025	2 354,87 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	52 171,51 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	4 550,04 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	1 790,40 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	3 500,00 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	420,00 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	3 246,80 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	6 046,24 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	3 553,47 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	1 910,12 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	5 000,00 €	20	2031	420 23	238		221
04/11/2025	7 185,86 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	33 906,72 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	3 961,79 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	772,19 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	3 500,00 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	1 193,65 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	4 918,73 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	500,00 €	20	2031	843 23	238		221
04/11/2025	9 864,96 €	20	2031	221 23	238		221
04/11/2025	4 083,21 €	20	2031	221 23	238		221
04/11/2025	14 298,89 €	20	2031	221 23	238		221
04/11/2025	37 770,52 €	20	2031	221 23	238		221
04/11/2025	7 905,83 €	20	2031	221 23	238		221

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
05/11/2025	4 265,17 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	9 619,52 € 20		2031	221 23		231	221
05/11/2025	5 393,89 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	43 830,62 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	20 000,00 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	12 590,41 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	14 389,24 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	38 028,21 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	59 189,12 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	23 385,29 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	740,53 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	8 719,94 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	30 720,82 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	10 451,54 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	20 347,06 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	16 167,68 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	48 741,90 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	30 000,00 € 20		2031	020 23		238	221
05/11/2025	25 000,00 € 20		2031	221 23		238	221
05/11/2025	8 389,96 € 20		2031	221 23		238	221

2 687 630,37 €

Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
limite 7,5 %	56 212 705,58
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Décision N°4	1 779 435,29
Décision N°5	1 505 000,00
Décision N°6	2 687 630,37
Solde	45 768 260,42

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

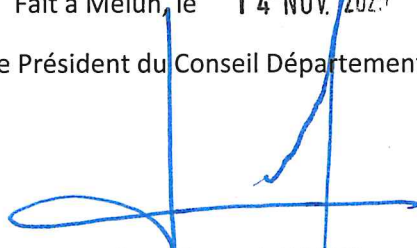
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 NOV. 2025
le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/192/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2405985 introduite par Monsieur B. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n°2405985 enregistrée au Tribunal administratif de Melun,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

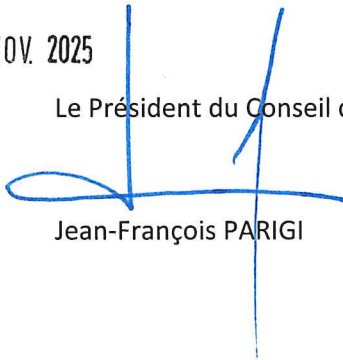
DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2405985 introduit par M. B. devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **14 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251114-2025-192-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00257/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,
Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-11383 du 22/10/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Fabienne LIENARD, directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Fabienne LIENARD en qualité de directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne LIENARD, directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, les projets éducatifs et numériques, la sectorisation, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, les logements de fonction et les conseils d'administration des collèges,

- décisions concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la restauration scolaire, les personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, les logements de fonction, les actes des conseils d'administration des collèges ainsi que l'approbation des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement,

- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251114-AR-2025-00257-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la politique jeunesse, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, les logements de fonction, la gestion des locaux et les conseils d'administration des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

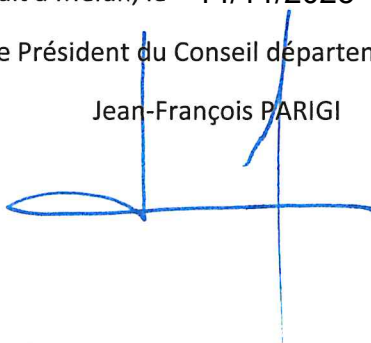
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00059 du 05/06/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 14/11/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00260/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Pascale LEMAITRE
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-11268 du 20/10/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Pascale LEMAITRE, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Pascale LEMAITRE en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Pascale LEMAITRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Pascale LEMAITRE, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251114-AR-2025-00260-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

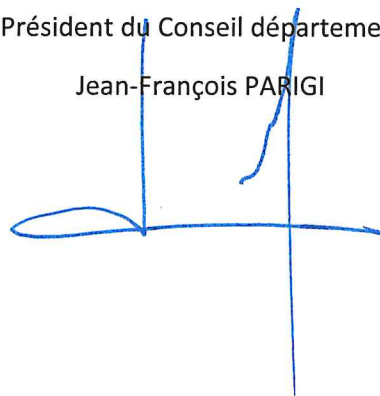
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00048 du 01/04/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 14/11/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :